

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

ecoledeconduiteprenom.fr

Demande n° FR-2024-03872



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société individuelle Monsieur X. ayant pour enseigne « Ecole de Conduite Prénom »

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur ou Madame X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : ecoledeconduiteprenom.fr*

Date d'enregistrement du nom de domaine : 30 novembre 2023 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 30 novembre 2024

Bureau d'enregistrement : Hosting Concepts B.V. d/b/a Openprovider

*Le nom de domaine objet du présent dossier SYRELI étant constitué de l'enseigne du Requérant étant une entreprise individuelle, le nom de domaine <ecoledeconduiteprenom.fr> est un nom de domaine fictif utilisé à des fins d'anonymisation pour publication de la décision ; ce nom de domaine est sans aucun lien avec celui enregistré, le cas échéant, par son titulaire.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 6 avril 2024 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 19 avril 2024.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 21 mai 2024.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <ecoledeconduiteprénom.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Le nom de domaine de mon site dont je revendique la propriété intellectuelle mène aujourd'hui à des contenus pour adultes et des jeux de hasard suspects.

En cela, son utilisation par le grand public dans les moteurs de recherche nuit à l'image de mon entreprise d'enseignement de la conduite.

Je subit actuellement une double peine : avoir été dépossédé de la publication de mon site internet et être victime d'une publicité infamante.

En effet, quand un utilisateur tape dans un moteur de recherche « ecoledeconduiteprénom.fr », il tombe sur des images à caractère pornographique ou à des jeux de hasard suspects.

L'usurpation du nom de domaine et le détournement de l'image de mon site internet créé il y a quatre ans représentent quelque chose de difficilement supportable pour moi.

Bien cordialement »

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'avis de situation au répertoire SIRENE fourni par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine

<ecoledeconduiteprenom.fr> est quasi-identique à l'enseigne « ECOLE DE CONDUITE PRENOM » d'un établissement du Requérant, actif depuis le 5 juillet 2015.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Sur l'article L.45-2 alinéa 2

Le Collège rappelle qu'il statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Collège constate sur la plateforme SYRELI que le Requérant fonde sa demande sur l'alinéa 2 de l'article L 45-2 du CPCE, à savoir que le nom de domaine est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* ».

Au regard de l'argumentation et des pièces fournies par le Requérant, ce dernier n'apporte pas la preuve de l'atteinte aux droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité causée par l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <ecoledeconduiteprenom.fr>.

Le Collège a donc considéré qu'il ne pouvait pas se prononcer sur l'atteinte à l'alinéa 2 de l'article L45-2 du CPCE, invoquée par le Requérant.

b. Sur l'article L.45-2 alinéa 3

Le Collège constate que le Requérant développe son argumentation sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <ecoledeconduiteprenom.fr> sur son signe distinctif, l'enseigne « ECOLE DE CONDUITE PRENOM ».

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que l'enseigne en tant que signe distinctif peut bénéficier d'une protection contre les atteintes dont il fait l'objet dès lors que le Requérant justifie :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Au vu des pièces déposées par le Requérant, le Collège constate que :

- Le nom de domaine <ecoledeconduiteprenom.fr> est quasi-identique et postérieur au signe distinctif « ECOLE DE CONDUITE PRENOM », enseigne du Requérant ;
- Le Requérant a pour activité « Enseignement de la conduite » et est détenteur d'un certificat « QUALIOP1 » depuis 2021 ;
- Le Requérant indique avoir été titulaire du nom de domaine <ecoledeconduiteprenom.fr> ; cependant les factures fournies ne mentionnent pas ledit nom de domaine et ne permettent donc pas de le prouver ;
- Le Requérant n'apporte aucune preuve quant à l'exploitation antérieure de son enseigne « ECOLE DE CONDUITE PRENOM » et au risque de confusion entre les deux signes, l'enseigne et le nom de domaine litigieux ;

- Le Requérant déclare que « quand un utilisateur tape dans un moteur de recherche « *ecoledeconduiteprenom.fr* », il tombe sur des images à caractère pornographique ou à des jeux de hasard suspects » ; cependant, il n'apporte aucun élément au soutien de cette déclaration.

Le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requérant ne permettaient pas de conclure que le nom de domaine <ecoledeconduiteprenom.fr> était susceptible de porter atteinte à un droit garanti par la loi.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter les demandes du Requérant relatives au nom de domaine <ecoledeconduiteprenom.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 28 mai 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

